



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Viandes

Question écrite n° 5657

Texte de la question

M. Rene Couanau appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la décision de la Commission européenne datant du 1er janvier 1993 tendant à autoriser la commercialisation des carcasses de porcs non castrés répondant à certaines conditions. Alors que les producteurs bretons s'imposent la production d'une viande d'excellente qualité gustative grâce à la castration des porcs au détriment de coûts de production importants, la décision de la Communauté européenne a eu pour conséquence l'exportation par les Danois de grandes quantités de carcasses de faible qualité. Une telle situation est source de tromperie pour le consommateur et déprécie un marché déjà fragile en cette période de crise. Aussi, il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures identiques à celles prises par l'administration allemande c'est-à-dire interdisant la commercialisation de ces produits.

Texte de la réponse

Le ministre de l'agriculture et de la pêche est attentif aux problèmes de mise sur le marché de viandes de porcs non castrés. En général, ces viandes sont orientées vers les établissements de transformation car elles peuvent présenter un risque d'odeurs dites « sexuelles ». Toutefois, la directive 64-433-CEE, relative aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché de viandes fraîches, qui a été transcrite par un arrêté en date du 17 mars 1992, autorise la commercialisation en frais de la viande de porcs mâles non castrés dans la mesure où la carcasse ne pèse pas plus de quatre-vingts kilogrammes. En outre, les carcasses de plus de quatre-vingts kilogrammes peuvent aussi être commercialisées en frais si elles ont subi un test officiellement reconnu de dépistage du risque d'odeur. Actuellement, seules les autorités danoises ont agréé un procédé de test qui est basé sur le dosage de la molécule appelée « scatol ». Les opérateurs de la filière porcine et plusieurs experts scientifiques contestent la validité de la limite de quatre-vingts kilogrammes et la pertinence du dosage du scatol, en se fiant plutôt au dosage de l'« androstenone ». L'administration allemande a effectivement interdit la commercialisation de ces produits, il s'agit bien sûr d'une infraction à la réglementation communautaire et l'Allemagne fait l'objet d'une procédure auprès de la Cour européenne de justice. Les autorités françaises entendent gérer ce dossier avec rigueur, dans le cadre des procédures communautaires prévues. C'est ainsi que la direction générale de l'alimentation a mis en place un contrôle systématique des viandes de porc en provenance du Danemark destinées à la commercialisation en frais et de toutes les viandes de porc, quelle qu'en soit la destination, qui proviendraient d'un abattoir dont un produit s'est avéré positif au dosage de l'androstenone lors d'un contrôle antérieur. Par ailleurs, la France a officiellement saisi la Commission des communautés européennes pour lui demander de proposer aux États membres un réexamen de la directive 64-433-CEE sur ce point, en se basant sur les conclusions d'un groupe d'experts qui a été instauré au niveau communautaire.

Données clés

Auteur : [M. Couanau René](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5657

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 septembre 1993, page 2868

Réponse publiée le : 20 décembre 1993, page 4601